

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

À une séance ordinaire du conseil municipal d'Ivry-sur-le-Lac, tenue le lundi 12 février 2018, à 19h30, à l'Hôtel de Ville, situé au 601, chemin de la Gare, Ivry-sur-le-Lac, sous la présidence de monsieur le Maire Daniel Charette, à laquelle sont présents madame la conseillère Julia Ann Wilkins et messieurs Jean-Claude Béliveau, Maxime Arcand, André Parent et Jean-Pierre Charette.

Le conseiller David Lisbona a justifié son absence.

Le directeur général et secrétaire-trésorier *par intérim* monsieur Martin Paul Gélinas, est aussi présent.

1. Présences et quorum

Monsieur le maire ayant constaté le quorum déclare la présente séance ouverte.

Résolution
2018-02-013

2. Adoption de l'ordre du jour

ATTENDU QUE les membres du conseil ont tous reçu un projet d'ordre du jour de la présente assemblée;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

Il est proposé par la conseillère Julia Ann Wilkins
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que proposé.

Adoptée

Résolution
2018-02-014

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 22 janvier 2018

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier *par intérim* a remis, dans les délais requis, à tous les membres du conseil, une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 22 janvier 2018 et qu'en conséquence il est dispensé d'en faire la lecture;

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Béliveau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 22 janvier 2018 soit approuvé, tel que présenté.

Adoptée

4. Période de questions portant exclusivement sur l'ordre du jour (maximum 15 minutes)

Il n'y a eu aucun commentaire ou question.

5. Administration et finances

Résolution
2018-02-015

5.1 Acceptation du montant des chèques émis au 8 février 2018

Il est proposé par le conseiller André Parent
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le montant total de 101 968,84 \$ pour les chèques émis au 8 février 2018, énoncés dans la liste qui suit, soit approuvé.

NOM	# CHÈQUE	MONTANT
Elman Robert	3994	540,78 \$
André Parent	4000	75,60 \$
Les entreprises Patrick Roy	4015	27 842,84 \$
PG Solutions	4016	10 813,42 \$
Financière Banque Nationale	4017	4 030,28 \$
Distribution S.L.	4018	69,50 \$
L'information du Nord	4020	409,89 \$
Société Raynald Mercille	4021	2 322,22 \$
RITL	4022	25 548,00 \$
MRC des Laurentides	4023	150,00 \$
SPCA Laurentides-Labelle	4024	700,00 \$
Octantis Inc.	4025	275,60 \$
Union des municipalités du Québec	4026	112,68 \$
Entretien général M. Constantineau	4027	275,94 \$
Xerox Canada Ltée	4028	193,50 \$
MRC des Laurentides	4029	429,05 \$
Les entreprises P. Roy	4030	27 842,84 \$
Services informatiques des Laurentides	4031	336,30 \$
	TOTAL	101 968,84 \$

Prélèvements bancaires

NOM	MONTANT	
Sunlife Group	480,17 \$	
Hydro Québec – éclairage rues	417,72 \$	
Bell	94,50 \$	
Pitney Works	181,87 \$	
Banque Nationale – Master Card	86,95 \$	
	TOTAL	1 261,21 \$

Adoptée

Résolution
2018-02-016

5.2 Acceptation du montant des comptes à payer

Il est proposé par le conseiller Maxime Arcand
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE les comptes à payer, au montant de 103 230,05 \$, soient approuvés et que le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim soit autorisé à procéder au paiement desdits comptes.

Certificat de disponibilité de crédit

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants dans le fonds d'administration pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

*Martin Paul Gélinas
Le 12 février 2018*

Adoptée

**Résolution
2018-02-017**

5.3 Adoption – règlement 2018-100 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac

ATTENDU QUE conformément à l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27), la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac doit adopter, avant le 1^{er} mars 2018, un code d'éthique et de déontologie révisé qui répond aux exigences de la Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 22 janvier 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté à la séance du conseil du 22 janvier 2018 par le conseiller Jean-Claude Béliveau;

ATTENDU QUE le conseil souhaite adopter un code d'éthique et de déontologie révisé sans aucune modification par rapport au code d'éthique et de déontologie existant;

ATTENDU QU'un avis public annonçant l'adoption du présent règlement a été publié le 23 janvier 2018, conformément aux dispositions régissant les avis publics de la Municipalité.

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Béliveau
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil adopte le règlement numéro 2018-100 intitulé « Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux » et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les principales valeurs de la Municipalité énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la Municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la Municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la Municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne, à qui il s'applique, dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 (un élu possède un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité) et 361 (participation à une décision du conseil portant sur une question dans laquelle un élu a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 3

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Honneur » :

Principe moral d'action qui porte une personne à avoir une conduite conforme (quant à la probité, à la vertu, au courage) à une norme sociale et qui lui permette de jouir de l'estime d'autrui et de garder le droit à sa dignité morale. (Centre national de ressources textuelles et lexicales);

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la Municipalité;

- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 4

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

ARTICLE 5

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au secrétaire-trésorier de la Municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

ARTICLE 6

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 7

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 9

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par le conseil de la Municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

ARTICLE 10

Toute personne doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité.

ARTICLE 11

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une Municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Charette
Maire

Me Martin Paul Gélinas
Directeur général /
Secrétaire-trésorier par intérim

Avis de motion : 22 janvier 2018

Avis public : 23 janvier 2018

Adoption : 12 février 2018

Affichage : 13 février 2018

**Résolution
2018-02-018**

5.4 Adoption – Règlement 2017-099 - Règlement relatif à la rémunération des membres du conseil municipal d'Ivry-sur-le-Lac

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* permet au conseil de fixer, par règlement, la rémunération de son maire et de ses autres membres ainsi que toute rémunération additionnelle pour tout poste particulier précisé à l'article 2 de la loi;

CONSIDÉRANT QUE ladite loi prévoit que tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée par règlement, une allocation de dépenses à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste qu'il ne se fait pas rembourser autrement;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption des présentes a été donné lors de la séance du conseil de la Municipalité tenue le 11 décembre 2017 par le conseiller David Lisbona et qu'une présentation du projet de règlement a été faite par le conseiller Jean-Claude Béliveau le 11 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'un avis public résumant le projet de règlement a été affiché conformément à la Loi;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Parent
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

QUE le présent règlement numéro 2017-099 relatif à la rémunération des membres du conseil municipal d'Ivry-sur-le-Lac, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE : 1 Préambule

Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE : 2 Objet

Le présent règlement fixe une rémunération annuelle pour le maire et pour

chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier 2018 et pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE : 3 Rémunération de base

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à dix huit mille six cent soixante et six dollars et soixante-sept cents (18 666,67 \$);

La rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à cinq mille dollars (5 000 \$).

ARTICLE : 4 Allocation de dépenses

En plus de toute rémunération établies par le présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base telle que fixée par la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE : 5 Indexation

Les montants tels qu'établis par le présent règlement seront indexés à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, le tout conformément à la Loi.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable du pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada.

ARTICLE : 6 Remplacement du maire

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE : 7 Tableau des rémunérations

1. Tableau des rémunérations incluant l'allocation de dépenses tel que requis par l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* :

	<u>Rémunération de base</u>		<u>Allocation de dépenses</u>	
	<u>Actuelle</u>	<u>Proposée</u>	<u>Actuelle</u>	<u>Proposée</u>
Maire	20 711,76 \$	18 667,66\$	10 355,88 \$	9 333,33\$
Conseillers	3 241,56 \$	4 666,67\$	1 620,84 \$	2 333,33\$

ARTICLE : 8 Application

Les dispositions contenues au présent règlement prennent effet rétroactivement au 1er janvier 2018.

ARTICLE: 9 Abrogation

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions antérieures portant sur l'objet des présentes notamment le règlement numéro 2015-078 ainsi que toutes autres réglementations et dispositions incompatibles et leurs amendements, avec les présentes.

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Charette
Maire

Martin Paul Gélinas
Directeur général / secrétaire-trésorier par intérim

Avis de motion : 11 décembre 2017
Présentation du projet de règlement : 11 décembre 2017
Avis public : 23 janvier 2018
Adoption : 12 février 2018
Entrée en vigueur : 13 janvier 2018

Adoptée

**Résolution
2018-02-019**

5.5 Appui à la Municipalité de Lac Supérieur

ATTENDU la demande de la Municipalité de Lac Supérieur adressée à la MRC des Laurentides lui réclamant d'intensifier ses démarches auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques, afin d'obtenir plus de ressources humaines dans le but d'obtenir plus de support technique à la protection des cours d'eau et des lacs contre la prolifération de tout type de plantes exotiques envahissantes.

ATTENDU que la Municipalité de Lac Supérieur a demandé à la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac de l'appuyer dans ses démarches en ce sens;

Il est proposé par Maxime Arcand
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

Que la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac appui les démarches de la Municipalité de Lac Supérieur dans le but de sensibiliser la MRC des Laurentides au besoin de ressources de support technique à la protection des cours d'eau et des lacs contre la prolifération de tout type de plantes exotiques envahissantes; et,

QU'une copie des présentes soit adressée à la Municipalité de Lac Supérieur.

Adoptée

**Résolution
2018-02-020**

5.6 Approbation de règlement de la RITL - Règlement 007-2018 ayant pour objet l'acquisition de trois camions avec bennes, et autorisant un emprunt de 1 102 500\$ –

ATTENDU que la Régie Intermunicipale des Trois-Lacs (RITL) a adopté le règlement 007-2018 ayant pour objet l'acquisition de trois camions avec bennes, et autorisant un emprunt de 1 102 500\$;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 607 du Code municipal, un règlement d'emprunt adopté par une Régie Intermunicipale doit être approuvé par résolution de chaque Municipalité dont le territoire est soumis à la juridiction de la régie; et,

CONSIDÉRANT QU'UNE copie de ce règlement numéro 007-2018 visant l'acquisition de trois camions avec bennes, et autorisant un emprunt de 1 102 500\$ a été transmise aux membres du conseil ;

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Béliveau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

Que le conseil de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac APPROUVE, l'adoption du règlement numéro 007-2018 ayant pour objet l'acquisition de trois camions avec bennes, et autorisant un emprunt de 1 102 500\$;

Adoptée

Résolution 2018-02-021 5.7 Mandat à un consultant en gestion du personnel et relations de travail et conseiller juridique

ATTENDU l'offre de service, relative au soutien et à l'expertise nécessaires à une gestion efficace des ressources humaines, reçue de Me Raynald Mercille le 29 juin 2016 et certaines discussions subséquentes;

ATTENDU que l'esprit de l'entente vise une collaboration à plus long terme sans autre garantie que celle de la satisfaction continue des décideurs en place;

ATTENDU que le rapport entre un conseiller juridique ou consultant et un conseil municipal sur les questions reliées aux ressources humaines doit d'abord reposer sur la confiance mutuelle et les règles du « fairplay »;

ATTENDU qu'une collaboration à long terme entre un consultant ou un conseiller juridique et un conseil municipal ne se prête pas à des engagements contractuels rigides.

PAR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Charette et unanimement résolu :

QUE la Municipalité accorde un mandat d'une durée de onze mois à compter du premier février 2018, à Me Raynald Mercille, un consultant en gestion du personnel et relations de travail, pour un montant d'honoraires de ONZE MILLE DOLLARS (11 000\$) payables au moyen d'un premier paiement de MILLE DOLLARS (1 000\$) pour le mois de février et de cinq (5) paiements de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) à tous les deux mois pour le reste de l'année, taxes et dépenses directes en sus, tel que décrit dans son offre de service du 29 juin 2016.

Adoptée

Résolution 2018-02-022 5.8 Dépôt – Rapport du secrétaire-trésorier sur les déclarations en vertu de l'article 1038 LERM

Le secrétaire-trésorier, Me Martin Paul Gélinas dépose son rapport sur les déclarations produites par les candidats à l'élection du 5 novembre 2017 relativement aux contributions de plus de 50\$.

6 Urbanisme

6.1 Rapport du service de l'urbanisme identifiant les permis en cours - Dépôt

Le registre des permis du service d'urbanisme identifiant les permis en cours est déposé aux membres du conseil municipal.

6.2 Demandes de dérogations mineures

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre sur la demande de dérogation mineures ayant fait l'objet d'un avis public en date du 29 novembre 2017 :

Demande visant le : 351, chemin du Lac-Manitou Sud

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure no. 2017-0477, déposée le 5 mai 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de l'avis reçu des membres du comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les voisins contigus ont été personnellement avisés;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la dérogation ne cause aucun préjudice aux voisins contigus à l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la dérogation cause un préjudice sérieux au demandeur en ce qu'il occasionnerait un important déboisement;

CONSIDÉRANT QUE l'empiètement proposé de 3,69 mètres dans la marge latérale constitue un empiètement mineur par rapport à la norme applicable;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité sont d'avis que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Il est proposé par Julia Ann Wilkins
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

D'accepter la demande de dérogation mineure no. 2017-0466 concernant l'implantation d'un bâtiment accessoire (garage) à 1,31 mètre de la ligne latérale alors que le règlement prévoit 5 mètres.

Adoptée

7 Travaux publics

S. O.

8 Loisirs, Culture et Patrimoine

S. O.

9 Environnement et Santé

S. O.

10 Varia

S. O.

11 Période de questions et de commentaires d'ordre général

La parole est donnée aux citoyens.

12 Fermeture de la séance à 19h55

Il est proposé par la conseillère Julia Ann Wilkins
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE la séance soit levée.

Adoptée

M. Daniel Charette
Maire

M^e Martin Paul Gélinas
Directeur général /
Secrétaire-trésorier *par intérim*